

<p><b>COMMUNE DE CREULLY SUR SEULLES</b></p> <p><b>Département du Calvados</b></p> <p><b>Nombre de Conseillers :</b></p> <p>Elus : 23 Présents : 17 Absents : 02 Procurations : 04 Votants : 21</p> <p>Date de Convocation : 04/11/2022</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le 10 novembre à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Creully sur Seulles, sous la présidence de M. Thierry OZENNE, Maire de la Commune de Creully sur Seulles.</p> <p><b>Présents :</b> Patrick BARETTE, Christophe BAUCHET, Florence CHESNEL, Alain COUZIN, Jimmy DÔ, Antoinette DUCLOS, Pierre FERAL, Gérard GARIAN, Danilo GIOVANNINI, Yves JULIEN, Christine LE GUERN, Katia OMONT, Thierry OZENNE, Yolande PICARD, Japonica RAGUENEAU, Virginie SARTORIO, Yolande VERLAGUET.</p> <p><b>Procurations :</b> Geneviève SIRISER à Virginie SARTORIO, Fabien TESSIER à Christine LE GUERN, Franck DUCOCHER à Yves JULIEN, Cyrille MAUDUIT à Thierry OZENNE</p> <p><b>Absents excusés :</b> Olivier GEHAN, Thierry LEROY</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Virginie SARTORIO</p>
---	---

**OBJET :**

**LANCEMENT PROCEDURE DE CESSION  
- Chemin Rural n° 15 -**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public.

- *chemin impraticable*
- *chemin dont le tracé a disparu*

Considérant l'offre faite par le Groupe PIERREVAL dans la cadre de l'urbanisation de la zone 1AU, d'acquérir ledit chemin

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Constata** la désaffectation du chemin rural,
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Demande** à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A Creully-sur-Seulles, le 14 novembre 2022

<p>Le secrétaire de séance, Virginie SARTORIO</p> 	<p>Le Maire, Thierry OZENNE</p>  	<p><b>Visa contrôle de légalité</b></p> <p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur</p> <p>014-200065118-20221110-2022104-DE</p> <p>Accusé certifié exécutoire</p> <p>Réception par le préfet : 14/11/2022</p> <p>Affichage : 15/11/2022</p>
---	---	--